

Droits en rétention registre ~~non~~ signés de l'intéressé sans relecture, par un
revenu ne sachant pas lire

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00263	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 21 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à
la frontière le 19 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur **S**
né le 01 Octobre 1987 à KUMASI (GHANA)
de nationalité Ghanéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS
et notifiée à l'intéressé(e) le 19 février 2010 à 10h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du
20 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le troisième moyen soulevé en défense concernant l'absence de lecture le greffier lors de
la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément
à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE
impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre
émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;
- que l'article L.551-2 du CESEDA vise les droits reconnus à l'étranger pendant toute la période de
rétention qui commence dès la notification de son placement et non à son arrivée au centre de rétention
pour certains d'entre eux, puisque cette disposition n'opère aucune distinction;
- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de
rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension, non
prévue en droit, est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif des droits qui ne peuvent
s'exercer que dans un lieu fixe et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;

JUD - JUE - 21-02-2010 - S

que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après relecture à l'intéressé dont il est établi par la procédure qu'il n'écrit ni ne lit la langue française, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

qu'il faut souligner à cet égard que malgré les difficultés récurrentes en matière de transport entre local de garde à vue et centre de rétention, aucun procès-verbal n'est dressé concernant cette opération et que l'exigence imposée dans les termes ci-dessus rappelées de la production de la copie du registre n'a pas vocation à être palliée par la production d'autres pièces à la procédure;

que l'absence d'allégation d'un grief est dépourvu d'incidence sur cette analyse dès lors que la démonstration de ce dernier n'est exigé par aucune disposition du CESEDA;

qu'en conséquence la demande doit être rejetée, *sans qu'il y ait lieu d'examiner les deux autres moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense résultant des conditions d'information du procureur de la République du placement en garde à vue de l'intéressé et de l'impossibilité de faire figurer en procédure la pièce n°19 pour violation du secret professionnel des avocats par les services enquêteurs ni la demande subsidiaire et au fond d'assignation à résidence;*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Février 2010 à 12 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

